

Pièces à fournir pour l'enregistrement d'un P.A.C.S

1/ L'acte de naissance de chaque partenaire :

- Pour les personnes nées en France : l'extrait d'acte de naissance avec filiation et toutes les mentions marginales datant de moins de 3 mois.
- Pour les personnes nées à l'étranger : la copie intégrale de l'acte de naissance de moins de 6 mois de votre pays d'origine, légalisée ou apostillée le cas échéant.

Cet acte doit faire l'objet d'une traduction en langue française :

-soit par un traducteur assermenté inscrit sur la liste de la Cour de cassation ou sur la liste de la Cour d'appel

-soit par le consul de France dans le pays étranger où l'acte a été dressé

-soit par les autorités consulaires étrangères en France.

Les personnes françaises nées à l'étranger devront produire également un extrait d'acte de naissance avec filiation et toutes les mentions marginales de moins de 3 mois émanant du Service central d'état civil (11 rue de la maison blanche – 44940 Nantes).

- Pour les personnes placées sous la protection de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) : copie originale, de moins de 3 mois, du certificat tenant lieu d'acte de naissance (à demander à l'OFPRA – 201 rue Carnot – 94136 Fontenay-sous-Bois cedex).

Attention : Si une mention « RC » figure sur votre acte de naissance, fournir l'attestation concernant la nature de cette mention, à demander au tribunal de grande instance de votre lieu de naissance.

2/ La photocopie de la pièce d'identité en cours de validité délivrée par une administration publique de chaque partenaire (originale à présenter le jour du rendez-vous).

3/ Le formulaire cerfa, rempli et signé par les 2 partenaires,
accessible ci-après [cerfa déclaration](#)

4/ La convention de P.A.C.S.

La convention doit être rédigée en français et comporter la signature des 2 partenaires. Elle peut simplement constater l'engagement et la volonté d'être lié par un P.A.C.S.

Elle doit au minimum mentionner la référence à la loi instituant le P.A.C.S et ses articles 515-1 à 515-7 du code civil.

Elle ne doit pas contenir des dispositions de nature testamentaire : celles-ci doivent faire l'objet d'un acte spécifique que seul un notaire est compétent à établir.

Les partenaires peuvent utiliser la convention-type suivante [convention-type-doc](#)

5/ Cas particuliers : pièces supplémentaires à fournir

a- En cas de veuvage : si l'un des partenaires est veuf, produire la photocopie du livret de famille mentionnant le décès ou l'acte de décès du défunt mari.

b- Mesure de protection juridique

➤ partenaire sous curatelle / tutelle : copie du jugement et photocopie de la pièce d'identité du curateur / tuteur. La convention devra être co-signée par le curateur / tuteur.

c- Partenaire de nationalité étrangère :

- 1 Un certificat de coutume qui atteste que le partenaire est majeur au regard de sa loi nationale et précise que le partenaire n'est pas frappé d'incapacité juridique (à demander au consulat ou l'ambassade en France) ;
- 2 Un certificat de célibat (à demander au consulat ou l'ambassade en France) ;

Remarque : à fournir pour chaque nationalité étrangère en cas de pluri-nationalités

- 3 Si le partenaire est né à l'étranger : un certificat de non-pacs daté de moins de 3 mois (à demander au Service central d'état civil – répertoire civil – 11 rue de la maison blanche – 44940 Nantes) ;
- 4 Si le partenaire réside en France depuis plus d'un an : un certificat de non-inscription au répertoire civil et le cas échéant, copie des extraits le concernant conservés au répertoire civil (à demander au Service central d'état civil – répertoire civil – 11 rue de la maison blanche – 44940 Nantes).

d- En cas de divorce à l'étranger (hors UE) :

- 1 Le jugement de divorce et sa traduction le cas échéant ;
- 2 La copie certifiée conforme du document attestant du caractère définitif de la décision en original et en langue étrangère + traduction par un traducteur assermenté figurant sur la liste des experts judiciaires auprès de la Cour d'appel de Versailles ;
- 3 La copie intégrale de l'acte de mariage en original de moins de 6 mois si l'acte a été dressé à l'étranger + traduction en original par un traducteur assermenté ;
- 4 La preuve de la nationalité et du domicile des époux au jour de l'introduction de divorce de l'instance devant l'autorité étrangère à moins qu'elle ne résulte de la lecture même de la décision.